



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Abrogé par AP 70 2019 07 02 006 du 02/07/19

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Dirre Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/II/2009 n° 2654

en date du 28 SEP. 2009

**fixant les prescriptions
complémentaires applicables à la S.A.S.
LA ROCHERE pour l'exploitation d'une
verrerie sur le territoire de la commune
de PASSAVANT LA ROCHERE .**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3243 du 25 novembre 1996 autorisant la S.A.S. LA ROCHERE à exploiter une verrerie dans son établissement de Passavant La Rochère ;
- VU** la directive du conseil 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 15 avril 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté modifié suite au courrier de la SAS LA ROCHERE du 29 mai 2009 faisant part de ses observations sur ces propositions ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2009 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'établissement sur la santé et sur l'environnement ;
- qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 3, de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, les modalités d'application dudit arrêté aux installations existantes déjà autorisées peuvent être fixées par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;
- que le bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, démontre que l'évolution des techniques et des activités de l'établissement permet une réduction significative de son impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu dès lors de prescrire par arrêté complémentaire une actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations ;
- que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé sont applicables à compter du 31 décembre 2008 pour les installations de la rubrique 2530 soumises à autorisation ;
- qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1- Installations autorisées

La S.A.S. LA ROCHERE, dont le siège social est situé à 70210 PASSAVANT LA ROCHERE, est tenue de satisfaire aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation des installations décrites en annexe 1 au présent arrêté, dans son établissement sis sur le territoire de la même commune, au lieu-dit « La Rochère », parcelles cadastrées n° 168, 171, 172, 173, 188, 267, 345, 348, 350, 351, 352, 354, 371 à 374, 383 et 394 en section B.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3243 du 25 novembre 1996 susvisé, à l'exception de son article 1 alinéa 1.1 hormis la référence à l'alinéa 1.2.

1.2- Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3- Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION À CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection de travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de fabrication et travail du verre.

L'exploitant doit s'attacher par tous les moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe 2, de 4 titres et 4 annexes :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations en sus des dispositions générales du titre 2 :
 - chapitre I - Particularités d'aménagement et de construction du bâtiment destiné à recevoir le nouveau four électrique de 40 t
 - chapitre II - Spécificités applicables à la station de transit
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif ;
- les annexes :
 - annexe 1 - Liste des installations classées
 - annexe 2 - Sommaire
 - annexe 3 - Liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées
 - annexe 4 - Localisation des mesures de bruit

TITRE 1 - Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE T1.1 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE T1.2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE T1.3 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article R512-69 du code de l'environnement susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE T1.4 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE T1.5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter du 31 décembre 2006.

ARTICLE T1.6 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...) ;
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion de solvant demandé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 3.

ARTICLE T1.7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE T1.8 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan de mise à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

Lorsque les terrains d'emprise des installations sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les prescriptions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

TITRE 2 - Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE T2.1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, flux, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, le cas échéant, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE T2.2 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

T2.2.1 – Références analytiques

Les prélèvements, mesures et analyses, pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

T2.2.2 – Points de prélèvement

Pour chaque canalisation de rejet d'effluents, nécessitant une surveillance au titre du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

T2.2.3 – Conditions de respect des valeurs limites

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Toute dilution des effluents, aux fins de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.

T2.2.4 – Fiabilisation de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, afin de s'assurer, sous sa responsabilité, du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses utilisés ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE T2.3 : BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DÉCHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau pour l'installation,
- de la gestion des déchets et des actions menées ou prévues pour en limiter les quantités,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE II - Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE T2.4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

T2.4.1 – Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- x du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 33 000 m³,
- x d'un prélèvement d'eau dans le bief de la rivière « La Morte-Eau », alimenté par un étang, pour un volume maximal annuel de 40 000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités en moyenne à 110 m³/j en eau de surface avec un ouvrage de prélèvement dans le bief de la rivière « La Morte-Eau ».

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ce niveau de consommation d'eau autorisé pourront être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE T2.5 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

T2.5.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (Epn),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de procédé, ...

T2.5.2 – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

T2.5.3 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées puis rejetées dans la rivière "LA MORTE-EAU". Le point de rejet des eaux pluviales doit être équipé d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parkings, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

T2.5.4 – Les eaux de process (dépolissage chimique du verre)

Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

D'une manière générale, elles doivent subir un traitement physico-chimique. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

Tout rejet d'eaux de process dans les réseaux destinés aux autres effluents, eaux pluviales comprises, est interdit.

T2.5.5. – Conception des réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le site est équipé de systèmes de déconnexion fixes ou mobiles (obturbateurs, vannes...) permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE T2.6 : PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes,
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE T2.7 : CONDITIONS DE REJET

T2.7.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux de process traitées	Eaux usées	Eaux pluviales
Lieu du rejet	La MORTE-EAU via une canalisation spécifique étanche	Dispositif d'assainissement communal ou autonome	La MORTE-EAU

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

T2.7.2 – Aménagement des points de rejets

Les points de rejets sont aménagés de façon à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Le point de rejet n° 1 doit être pourvu de point de prélèvement conforme aux dispositions prévues à l'article T2.2.2 du présent arrêté. Ce point de prélèvement est équipé d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement par bâchée.

Des regards ou dispositifs équivalents doivent exister au niveau des points de rejet d'eaux pluviales, afin de permettre de vérifier ponctuellement l'absence de toute pollution industrielle.

ARTICLE T2.8 : QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

T2.8.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets susvisés doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30°C. En outre, la température mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange) ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de 3°C. Le rejet thermique ne doit pas induire une température supérieure à 28°C en aval de la zone de mélange ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 9 si neutralisation alcaline ;
- la modification de la couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- le rejet de substances toxiques ou indésirables capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange est interdit.

Les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, d'eaux de refroidissement, d'eaux de lavage des moules doivent en outre respecter les valeurs limites instantanées suivantes en concentration :

- MES < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l ;
- DBO5 < 40 mg/l ;
- DCO < 120 mg/l ;
- N Kjeldahl < 10 mg/l.

T2.8.2 – Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.2.3, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 1 Milieu récepteur : La Morte-Eau		
Débit maximum autorisé : 1,25 m³/j		
La mesure du débit doit être effectuée en continu		
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum g/j
pH	5,5 – 9	
MES	30	30
DCO	100	100
Azote Kjeldahl	10	10
Baryum	3	3
P	10	10
Zn	0,5	0,5
Cu	0,5	0,5
F	15	15
Ni	0,5	0,5
Pb	1	1
Cr VI	0,1	0,1
HC totaux	5	5

T2.8.3 – Auto-surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.8.2 à chaque bâchée. Le traitement des effluents étant réalisé par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet en amont d'éventuel point de mélange. Avant rejet, le pH est mesuré et le débit consigné. Le volume total rejeté par jour est enregistré sur un support prévu à cet effet.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

T2.8.4 – Etat récapitulatif

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration récapitulant, sous forme synthétique, les analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.8.3. durant l'année écoulée. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement, ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.

T2.8.5 – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE T2.9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

T2.9.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être traités sur le site à condition de satisfaire aux normes de rejet fixées à l'article T2.8.2 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

T2.9.2 – Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants

T2.9.2.1 – Connaissance des risques

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés.

T2.9.2.2 – Conditions de stockage

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Les fosses étanches utilisées pour les stockages d'effluents industriels, existant à la date de notification du présent arrêté, ne sont toutefois pas concernées par les présentes dispositions.

Le stockage de produits toxiques ou présentant des risques au vu de leur étiquetage doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception de ces locaux et les consignes de stockage doivent être adaptées aux risques et respecter les recommandations des fiches de données de sécurité.

Les matériaux constitutifs des fûts, réservoirs, cuves et autres emballages doivent être compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

T2.9.2.3. – Règles d'exploitation

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et des eaux de ruissellement éventuelles.

T2.9.3 – Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus ou tout autre dispositif présentant les garanties équivalentes.

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... non obturé de façon étanche et irréversible ne doit exister au sein de ces aires ou des dispositifs de rétention attenants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

T2.9.4 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou enterrées double enveloppe ou en caniveau, et munies d'un point bas.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE T2.10 : PRINCIPES GÉNÉRAUX – AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtements, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE T2.11 : QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

T2.11.1 – Conditions générales

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), corrigé d'une concentration de référence en oxygène. Cette concentration de référence en oxygène est de 8% sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé.

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Les substances ou préparations auxquelles seraient attribuées, ou sur lesquelles devraient être apposées, les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'emploi de toute substance ou préparation susceptible de générer des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40 est interdit.

T2.11.2 – Valeurs limites et conditions de rejets

T2.11.2.1 – Unités de fusion de verre

Les rejets canalisés propres à chacune des installations de production du verre sont assujettis au respect des valeurs limites suivantes :

Four 5 verre sodocalcique – four électrique Cmax : 40 t/lj		
Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux spécifique g/tv
Poussières totales	30	126
SO ₂	/	400
NO ₂	/	700
HF	5	21
HCl	30	126
Cd	0,05 si (1) > 1g/h	0,2
Hg	0,05 si (1) > 1g/h	0,2
Tl	0,05 si (1) > 1g/h	0,2
Cd + Hg + Tl (1)	0,1 si (1) > 1 g/h	0,4
As + Co + Ni + Se (2)	3 si (2) > 5 g/h	12,6
Pb	1 si > 5 g/h	4
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V (3)	5 si (3) > 25 g/h	21

FOUR 4 verre sodocalcique - combustible gaz C max = 15 t/lj			
Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux g/h	Flux spécifique g/tv
Poussières totales	30	9,5	126
SO ₂	500	157	2100
NO ₂	1000	315	4200
HF	5	1,6	21
HCl	30	9,4	126
Cd	0,05 si (1) > 1g/h	0,015	0,2
Hg	0,05 si (1) > 1g/h	0,015	0,2
Tl	0,05 si (1) > 1g/h	0,015	0,2
Cd + Hg + Tl (1)	0,1 si (1) > 1g/h	0,03	0,4
As + Co + Ni + Se (2)	3 si (2) > 5 g/h	0,9	12,6
Pb	1 si > 5 g/h	0,3	4
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V (3)	5 si (3) > 25 g/h	1,5	21
CO	100 si > 0,5 kg/h	30	420
H ₂ S	5	1,6	21
Amine	5	1,6	21
COV	20	6,4	84
Formaldéhyde + Phénol	20	6,4	84

Hauteur de cheminée : 15,5m

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s pour les cheminées.

Le contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé.

T2.11.2.2 - Autres installations

Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet en poussières totales est fixée à 40 mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est supérieur à 1kg/h ou à 100mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est strictement inférieur à 1kg/h.

Il en est ainsi en particulier des dispositifs de captation associés aux postes de déchargement des véhicules, aux postes de nettoyage des moules de la verrerie à la main ainsi qu'à l'installation de préparation des mélanges qui devront disposer d'installations de dépoussiérage telles que le rejet atmosphérique ne dépasse pas la concentration sus-mentionnée.

T2.11.3 - Auto-surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance annuel des rejets des fours pour chaque paramètre visé à l'article T2.11.2 selon les modalités définies au dit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

T2.11.4 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.11.3 susvisé est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

ARTICLE T2.12 : CONDITIONS DE REJETS

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

T2.12.1 - Caractéristiques des cheminées

L'exploitant tient à jour une liste des principales caractéristiques des cheminées, comprenant notamment leur hauteur qui ne peut être inférieure à dix mètres, la vitesse d'éjection des gaz, la nature et la quantification des rejets et un état des installations qui y sont reliées. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

T2.12.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure conformes aux dispositions de l'article T2.2.2 et aux normes en vigueur.

T2.12.3 – Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à celles de l'arrêté du 12 mars 2003, doit être effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

CHAPITRE IV - Déchets

ARTICLE T2.13 : PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux utilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Il tient à jour la liste des déchets produits, avec leur identification, leur tonnage et les filières de traitement correspondantes. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE T2.14 : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, documents informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

ARTICLE T2.15 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

T2.15.1 – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

T2.15.2 – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE T2.16 : ELIMINATION DES DÉCHETS

T2.16.1 – Principe général

L'exploitant valorise autant que faire se peut les produits sur son site.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent l'être, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. Les déchets valorisés devront l'être dans des installations agréées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

T2.16.2 – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont répartis comme suit :

- les déchets industriels banals DIB, tels que bois, papier, carton, plastiques, verre, tissu, ferraille, déchets assimilés à des ordures ménagères... ;
- les déchets dangereux.

T2.16.3 – Conditions de transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets produits par son site sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE T2.17 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

T2.17.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à des emplacements représentatifs du niveau des nuisances sonores générées par l'établissement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	50	54	55,5	42	41	40	44
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	43	49	49,5	46	46	36	40

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

T2.17.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

T2.17.3 – Vibrations

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

T2.17.4 – Règles d'exploitation

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

T2.17.5 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

CHAPITRE VI - Prévention des risques

ARTICLE T2.18 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

T2.18.1 – Accessibilité

T2.18.1.1 – Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie sauf barrières physiques telles que rivière,.... La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

T2.18.1.2 – Intervention des services d'incendie et de secours

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

T2.18.1.3 – Issues de secours

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

T2.18.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

T2.18.3 – Alimentation électrique

L'ensemble des éléments électriques pilotant les rejets de l'entreprise sont en sécurité positive.

T2.18.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

T2.18.5 – Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des produits inflammables, tous les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

T2.18.6 – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre. Les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs ou indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

T2.18.7 – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation ou atelier.

ARTICLE T2.19 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

T2.19.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations et ateliers doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

T2.19.2 – Connaissance des produits, étiquetage

Seul le personnel nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

T2.19.3 – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

T2.19.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE T2.20 : RISQUES

T2.20.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

T2.20.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques et notamment à proximité des fours et des dépôts, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur bon état vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

T2.20.3 – Moyens de secours contre l'incendie

Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux... munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

et, le cas échéant :

- de robinets d'incendie armés ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;
- de colonnes sèches en matériau incombustible.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Ils doivent en outre être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs afin de faciliter leur intervention.

De plus, la défense extérieure du site doit comporter, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, outre le poteau d'incendie communal, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm débitant 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar ou une réserve incendie de 120 m³ accessible par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès à l'établissement et les aires de stationnement, notamment celles à proximité des réserves d'eau, devront être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

T2.20.4 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

T2.20.5 – Points chauds

Dans les zones à risques définies à l'article T2.20.1, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Une maintenance préventive est réalisée régulièrement pour éviter tout échauffement des organes mobiles.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

T2.20.6 – Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies à l'article T2.20.1, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" pour le personnel des entreprises extérieures et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

T2.20.7 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article T2.20.6 ;
- l'obligation de délivrance d'un "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article T2.20.7 et les personnes habilitées à donner ces autorisations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment les conditions d'élimination ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... l'affichage de cette procédure est obligatoire ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

T2.20.8 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires à ces travaux, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à toute suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- x les modes opératoires
- x la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- x les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant le tient à jour et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

T2.20.9 – Dossiers de sécurité

L'exploitant doit maintenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les registres et documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches de données sécurité ;
- consignes définies ci-dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents ;

TITRE 3 - Dispositions particulières

CHAPITRE I - Règles particulières d'aménagement applicables au nouveau bâtiment destiné à recevoir le nouveau four électrique de 40 t

Outre les règles définies aux précédents chapitres applicables à ces installations, les prescriptions suivantes précisent néanmoins certaines particularités.

ARTICLE T3-1 : RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

T3.1.1 – Comportement au feu des locaux

T3.1.1.1 – Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les tours de fusion sont installés à une distance convenable de toutes parties inflammables afin d'éviter tout danger d'incendie.

T3.1.1.2 – Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- x murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- x planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- x portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

T3.1.1.3 – Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

T3.1.1.4 – Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- x fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- x la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- x classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- x classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

T3.1.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

T3.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE T3-2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques doivent être captées et épurées au mieux, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences du titre 2.

T3-2.1 - Surveillance

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre II. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au titre 2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

CHAPITRE II - Spécificités applicables à la station de transit

ARTICLE T3-3 : STATION DE TRANSIT

L'établissement dispose d'une station de transit des déchets industriels uniquement réservée à recevoir les déchets banals tels que :

- x les ciments durcis de l'activité « panneaux »
- x du sable
- x du plâtre
- x le verre impropre à la refonte
- x les briques de démolition de four
- x éventuellement, les déchets de démolition d'ouvrages en maçonnerie.

Sont particulièrement exclus les résidus ci-après :

- x tous les liquides
- x les déchets souillés (sacs d'emballage, fond de charrette de composition, bidons, pots de peinture, etc.)
- x les ferrailles
- x les boues de la station de traitement
- x les produits inflammables
- x les matières combustibles (bois, papiers, cartons, ...)
- x les matières plastiques
- x les matières putrescibles et plus généralement les matières organiques.

Cette zone de transit doit être aménagée et exploitée de la façon suivante :

- x une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site
- x un portail de même hauteur ouvrira sur la verrerie.

Ce portail doit être fermé en-dehors des heures d'exploitation. Une personne, nommément désignée, doit procéder à la surveillance du site et au contrôle de la nature des déchets déposés.

La surface d'accueil des déchets doit être bétonnée selon un profil permettant la collecte des lixiviats. Ces lixiviats sont dirigés vers deux bassins étanches. Après analyse, ils sont soit dirigés vers le milieu naturel s'ils satisfont aux dispositions générales fixées à l'article T2.8.1., soit traités afin de satisfaire aux normes imposées.

Il est procédé semestriellement et juste avant évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées, à l'analyse sur les lixiviats des mêmes paramètres que ceux qui visent les effluents issus du dépolissage chimique fixés à l'article T2.8.2. Dans

le cas où les normes fixées au même article ne sont pas satisfaites, les déchets seront éliminés, en accord avec l'inspecteur des installations classées, vers une installation apte à les recevoir. De même, les effluents, à défaut d'être traités sur le site de l'usine, seront éliminés vers un centre de traitement dûment autorisé.

Les résultats des analyses pratiquées ainsi que les dispositions prises à l'égard des déchets et du lixiviât seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 - Dispositions à caractère administratif

ARTICLE T4.1. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE T4.2. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE T4.3. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE T4.4. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés durant un délai de quatre ans.

Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE T4.5. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société LA ROCHERE S.A. à PASSAVANT LA ROCHERE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

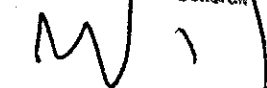
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PASSAVANT LA ROCHERE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE T4.6. - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le Maire de PASSAVANT LA ROCHERE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2009

Enr. le Point
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Wassim KAMEL

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	- Cmax de fusion sur l'ensemble des fours = 55,5 t/j	A
2530-1-a	Fabrication et travail du verre La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 tonnes/j	1 four électrique, Cmax = 40 t/j 1 four à gaz, Cmax = 15 t/j Cmax = 55 t/j Soudeuse de briques de verre : 20 t/j 2 rebrûleuses de verres pressés : 10 t/j	A
2531-a	Travail chimique du verre Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur à 150 litres	1 chaîne dépolissage chimique d'un volume de 480 l	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 cuves de 50 000 l chacune 2 bouteilles pour maintenance : 6,6 kg Stockage max = 120 t	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	1 poste de distribution de carburant d'un débit de 3 m³/h	D
1450-2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt de noir de carbone : 100 kg Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour VESOUL, le 28 SEP. 2009 Le Préfet	D

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	10 compresseurs : 490 kW 2 groupes froids associés aux compresseurs : 11,3 kW	D
2940-2-b	Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion [...] 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Peinture de briques pistolage automatique : 20 kg/j	D
1131	Emploi ou stockage de substances et de préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol classé en 1430. 1. <i>Substances et préparations solides</i> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t 2. <i>Substances et préparations liquides</i> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tonnes	<u>Ensemble du site</u> Substances solides : 0,9 t Substances liquides : 0,7 t	NC
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Ensemble du site : 1 t	NC

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	- <u>Entrepôt stockage (panneaux)</u> palettes/cartons/emballages (film rétractable, film étirable) au niveau des la zone Cubiver stock palettes = 576 unités soit 126 t stock cartons < 2 000 m ³ soit 300 t combustibles < 500 t (environ 2 000 m ³) Ventrepôt environ 36 000 m ³ - <u>Entrepôt stockage gobeletterie</u> combustibles < 500 t (environ 800 m ³) Ventrepôt environ 5 500 m³	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	- <u>Cartons</u> * sous-sol Hall 3 = 470 m ³ * ancien atelier panneaux = 220 m ³ * stocks intermédiaires ateliers = 300 m ³ - <u>Palettes bois</u> * zones stockages extérieurs = 1 000 m ³ * stocks intermédiaires ateliers = 400 m ³ - <u>Divers</u> Bois de coffrage, bois menuiserie, déchets bois : 50 m ³ - <u>Films emballages, polystyrène</u> : 20 m ³ Vmax = 2 460 m ³	D
2530-2-b	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1 four à 1 pot, Cmax = 0,5 t/j 1 rebrûleuse de verres faits main : 500 verres/j	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Atelier mécanique 3 tours, 1 fraiseuse, 1 tronçonneuse Pmax > 100 kW	D

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
1200-2-c	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations de comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. emploi du stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Nitrate de sodium : 1 t	NC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Bouteilles de gaz de carburation pour les chariots élévateurs : 50 unités X 13 kg = 0,650 t	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (...) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve semi-enterrée double paroi de FOD : Ceq = 3,2 m ³ Autres stockages : Ceq = 4 m ³ Ceq total = 7,2 m ³	NC
1611-2	Emploi ou stockage d'acides [...] sulfurique à plus de 25 %, phosphorique, chlorhydrique à plus de 20 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	- Acide sulfurique (92-98 %), station de traitement, stock max. = 150 kg - Acide chlorhydrique (32-34 %), dépolissage du verre, stock max. = 385 kg	NC
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour l'alimentation de l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW	Menuiserie 2 scies radiales, 1 dégauchisseuse, 1 scie à ruban, 1 combiné Atelier panneaux 2 scies radiales, 1 scie à ruban P = 18 kW	NC

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	1 broyeur de verre blanc, P = 7,5 kW 1 broyeur hall 3, P = 5 kW 1 broyeur hall 4, P = 3 kW P total = 15,5 kW	NC
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Centrale à ciment capacité de production : 0,5 t/j	NC
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	4 postes de travail d'articles de gobeletterie : 17,2 kW	NC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	7 sableuses, Pmax : < 20 kW	NC
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. emploi. La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels au niveau de la verrerie main : environ 500 g/j	NC
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Injection PVC – Cubiver Cmax transformée : 0,25 t/j	NC

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	Station de broyage en interne pour le PVC (Cubiver) : 50 kg/j	NC
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Stockage de PVC (granulés) = 30 t soit 48 m ³ Stockage de PVC rigide (déchets) □ 1 t soit □ 1,6 m ³	NC
2910-A-2	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6 chaudières FOD : 600 kW 1 chaudière gaz : 140 kW P totale : 740 kW/th 3 groupes électrogènes de secours : 1580 MWth	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 chargeurs électriques : Pmax : 10 kW	NC
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Dépôt de déchets en transit provenant du site	A

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classable)

ANNEXE 2**SOMMAIRE**

INTRODUCTION	1
Article 1. - Champ de l'autorisation	3
1.1. - Installations autorisées	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à autorisation	3
1.3. - Autres activités du site	3
Article 2. - Réglementation à caractère général	3
Article 3. - Structure de l'arrêté	4
 TITRE 1 – Conditions générales de l'autorisation	 5
T1.1 – Conformité aux dossiers et modifications	5
T1.2 – Intégration dans le paysage	5
T1.3 – Déclaration des accidents et incidents	5
T1.4 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)	5
T1.5 – Bilan de fonctionnement	5
T1.6 – Dossier installations classées	5
T1.7 – Transfert des installations – changement d'exploitant	6
T1.8 – Cessation définitive d'activité	6
 TITRE 2 – Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	 7
<i>Chapitre 1 – Dispositions générales</i>	<i>7</i>
T2.1 – Traitement des effluents	7
T2.2 – Conditions de respect des valeurs limites	7
T2.3 – Bilan environnemental (eau, air, déchets – rejets chroniques et accidentels)	8
<i>Chapitre II – Prévention de la pollution de l'eau</i>	<i>8</i>
T2.4 – Prélèvements d'eau	8
T2.5 – Collecte des effluents liquides	9
T2.6 – Plans et schémas de circulation	10
T2.7 – Conditions de rejet	10
T2.8 – Qualité des effluents rejetés	11
T2.9 – Prévention des pollutions accidentelles	12
<i>Chapitre III – Prévention de la pollution de l'air</i>	<i>14</i>
T2.10 - Principes généraux – aménagements	14
T2.11 – Qualité des effluents rejetés	15
T2.12 – Conditions de rejets	17
<i>Chapitre IV – Déchets</i>	<i>17</i>
T2.13 – Principes généraux	17
T2.14 – Contrôle de la production des déchets	18
T2.15 – Stockage temporaire des déchets	18
T2.16 – Elimination des déchets	18

<i>Chapitre V – Prévention des nuisances sonores – Vibrations</i>	19
T2.17 – Prévention du bruit et des vibrations	19
<i>Chapitre VI – Prévention des risques</i>	21
T2.18 – Implantation – Aménagement	22
T2.19 – Exploitation – entretien	22
T2.20 – Risques	23
TITRE 3 – Dispositions particulières	27
<i>Chapitre I – Règles particulières d'aménagement applicables au nouveau bâtiment destiné à recevoir le nouveau four électrique de 40 t</i>	27
T3.1 – Règles de construction et d'aménagement	27
T3.2 – Prévention de la pollution de l'air	28
<i>Chapitre II – Spécificités applicables à la station de transit</i>	29
T3.3 – Station de transit	29
TITRE 4 – Dispositions à caractère administratif	30
T4.1 – Annulation et déchéance	30
T4.2 – Permis de construire	30
T4.3 – Code du travail	30
T4.4 – Délai et voie de recours	30
T4.5 – Notification et publicité	30
T4.6 – Exécution et ampliation	30
ANNEXE 1 – Liste des installations classées	31
ANNEXE 2 – Sommaire	37
ANNEXE 3 – Liste des documents à transmettre à l'inspection des installations classées	39
ANNEXE 4 – Localisation des mesures de bruit	40

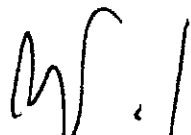
Annexe 3

**LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

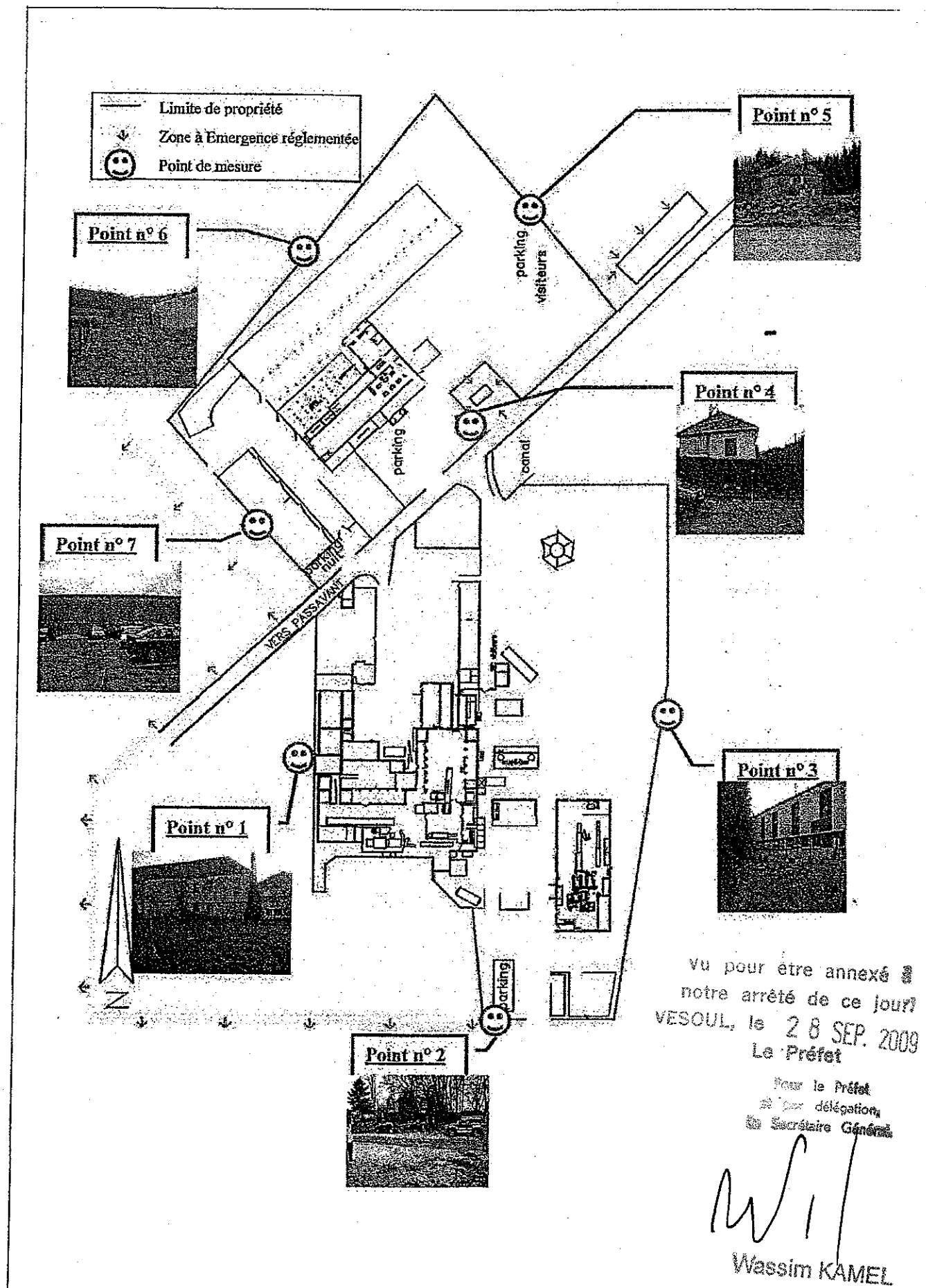
Article	Document	Echéance	Périodicité
T1-5	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2016	10 ans
T2-3	Bilan environnement	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2-8-4	Etat récapitulatif des analyses et mesures	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2-11-2	Contrôle des rejets air de l'installation par un organisme agréé	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.11.4	Etat récapitulatif des analyses et mesures de surveillance des rejets air	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.14	Déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.17.2	Mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme agréé	5 ans	5 ans
T2.18.6	Etat de protection contre la foudre	1 an	5 ans

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 SEP. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

VERRERIE DE LA ROCHERE -Passavant LA Rochère (70)



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 SEP. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL
Wassim KAMEL

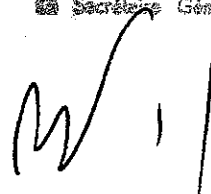
Annexe à l'arrêté n° 2654 du 28 SEP. 2009

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION

- RUBRIQUE 1220-3 : AM du 10/03/1997
- RUBRIQUE 1434-1b : AM du 19/12/08
- RUBRIQUE 1450-2b : ex rubrique 118 – arrêté type
- RUBRIQUE 1510-2 : AM du 23/12/2008
- RUBRIQUE 1530-2 : AM du 30/09/2008
- RUBRIQUE 2530-2b : AM du 14/02/2007
- RUBRIQUE 2560-2 : AM du 30/6/1997
- RUBRIQUE 2920-2b : ex rubrique 361 – arrêté type
- RUBRIQUE 2940-2b : AM du 02/05/2002

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 28 SEP. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

